

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2022/2501(DEA)
Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Complétant 2007/0257(COD)	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.03.01 Sécurité maritime	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Evénements clés			
11/01/2022	Publication du document de base non-législatif	C(2022)00022	Résumé
11/01/2022	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
19/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/2501(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/08087

Portail de documentation					
Document de base non législatif		C(2022)00022	11/01/2022	EC	Résumé

Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Le présent règlement délégué rectifie la [directive 2009/45/CE](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Contexte

La directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit des normes de sécurité pour les navires à passagers construits en acier ou en matériau équivalent et les engins à grande vitesse qui effectuent des voyages nationaux. Le cas échéant et dans la mesure du possible, elle se fonde sur des normes acceptées au niveau international, à savoir la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS 1974).

Les annexes I, II et III de la directive 2009/45/CE contiennent les prescriptions techniques de sécurité et les modèles de certificat correspondants. L'annexe I a été modifiée en dernier lieu par le [règlement délégué \(UE\) 2020/411](#) de la Commission.

Le règlement délégué (UE) 2020/411 de la Commission contenait une erreur dans la section 2, chapitre II-1, partie B, de l'annexe I de la directive 2009/45/CE.

La section 2, chapitre II-1, partie B, de cette annexe prévoit que les navires des classes B, C et D doivent satisfaire aux prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité qui figurent dans la règle 8.1 du chapitre II-1 correspondant de la convention SOLAS de 1974 (Stabilité des navires rouliers à passagers en cas d'avarie), alors qu'il a été explicitement convenu, au cours des négociations sur le projet de règlement, qu'ils ne devraient pas respecter cette obligation.

L'objectif du règlement délégué est de corriger cette erreur dans l'annexe I de la directive 2009/45/CE. Les experts ont en effet convenu que les prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité figurant dans la règle 8.1 du chapitre II-1, partie B, de la convention SOLAS de 1974 ne devraient pas s'appliquer aux navires à passagers des classes B, C et D, car cela serait disproportionné compte tenu des circonstances dans lesquelles les navires de ces classes sont exploités.

Contenu

La section 2, chapitre II-1, partie B, de l'annexe I de la directive 2009/45/CE prévoit que les navires des classes B, C et D doivent satisfaire aux prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité qui figurent dans la règle 8.1 du chapitre II-1 correspondant de la convention SOLAS de 1974. Il est proposé d'exclure cette règle SOLAS du champ d'application de la disposition concernée.